



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE - SIC - FB - n° 2016 - 177

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de ST LAURENT-BLANGY et d'ATHIES

SOCIÉTÉ GAZELEY

### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 modifié le 15 mars 2006 autorisant la société GAZELEY ARRAS 1, dont le siège social est situé au 125, avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), à exploiter une installation logistique dans la zone d'activité Actiparc sur les communes de ST LAURENT BLANGY et ATHIES ;

VU le dossier transmis par l'exploitant le 17 février 2016, complété par voie électronique les 16 mars et 18 avril 2016 en vue de modifier l'installation sur la zone d'activité Actiparc sur la commune de St LAURENT-BLANGY ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets aqueux du site précité ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juillet 2016, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet au pétitionnaire en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications induites par le projet cité en objet au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'exploitation de ces nouvelles installations par un arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er : OBJET

La société GAZELEY ARRAS 1, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 125 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site présent sur les communes de SAINT-LAURENT-BLANGY et d'ATHIES dans le Pas-de-Calais, sur la Zone d'Activités Actiparc.

### ARTICLE 2 :

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté complémentaire du 15 mars 2006 est remplacé par l'article suivant :

#### *\* Article 1.1 : Activités autorisées*

<i>N° de la rubrique</i>	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Classement</i>
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> (E) 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)	Entrepôt de volume total de 192 200 m <sup>3</sup> composé de 5 cellules de moins de 6 000 m <sup>2</sup> chacune. Tonnage maximum de matières combustibles : 18000 t (3600 t par cellule)	E
2662-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ; (A - 2) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . (D)	Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 30 720 m <sup>3</sup> par cellule. Maximum de capacité de stockage : 153 600 m <sup>3</sup> .	A

2663-1-a	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 45 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p>Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 30 720 m<sup>3</sup> par cellule.</p> <p>Maximum de capacité de stockage : 153 600 m<sup>3</sup>.</p>	A
2663-2-a	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Dans les autres cas qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 80 000 m<sup>3</sup> (E)</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p>Une ou plusieurs cellules du bâtiment sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 30 720 m<sup>3</sup> par cellule.</p> <p>Maximum de capacité de stockage : 153 600 m<sup>3</sup>.</p>	A
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. (D)</p>	<p>Un seul atelier de charge d'une puissance totale de 60 kW.</p>	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ..., si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW (A)</p> <p>2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Un générateur d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 1,5 MW</p>	NC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p>	<p>Stockage d'aérosols stockés dans l'ancien local de charge de la cellule 3.</p> <p>Quantité : 1 tonne</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 et catégorie 3 exclusivement dans l'ancien local de charge de la cellule 3</p> <p>Quantité : 5 tonnes</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans</p>	<p>Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 exclusivement dans</p>	NC

	l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	l'ancien local de charge de la cellule 3 . Quantité : 1 tonne	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 exclusivement dans l'ancien local de charge de la cellule 3 . Quantité : 2 tonnes	NC

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,  
A : installations soumises à autorisation,  
D : installations soumises à déclaration,  
C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement  
NC : installations non classées.

*Volume autorisé* : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne seront stockés dans la même cellule.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté complémentaire du 15 mars 2006 est remplacé par :

« Aucun produit dangereux, inflammable, toxique ou nocif autre que ceux autorisés par le présent arrêté n'est stocké dans l'entrepôt. »

### **ARTICLE 4 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté complémentaire du 15 mars 2006 est complété comme suit :

« l'exploitant dispose de :

- un suivi informatique des produits stockés;
- une procédure de gestion des matières dangereuses ;
- des consignes de stockage des produits dangereux ;
- une formation régulière sera dispensée au personnel sur les risques des produits chimiques et la conduite à tenir en cas d'incident ;
- un kit anti-pollution ( EPI (gants, lunettes, combinaisons, conteneurs avec de l'absorbant, boudins, pelle pour recueillir le produit déversé mélangé à l'absorbant). »

### **ARTICLE 5 :**

L'article 21.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté complémentaire 15 mars 2006 est remplacé par :

« Article 21 .9.1 Atelier de charge d'accumulateur :

La recharge des batteries hors du local spécifique est interdite. Le local de charge ne doit avoir aucune autre affectation.

Le local de charge est séparé de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré deux heures et de l'extérieur par un mur coupe-feu de degré deux heures. Une porte donnant vers l'extérieur doit être pare-flamme de degré 1/2 heure.

Le local est équipé d'une alarme anti-intrusion et d'un détecteur de fumée permettant d'enclencher la fermeture de la porte coupe-feu.

L'atelier doit être propre et on ne doit y installer aucun dépôt de matières combustibles.  
Le sol de l'atelier doit être imperméable et former rétention.

Le revêtement du sol et des parois doit résister aux acides.

Tout chauffage présentant une température de paroi supérieure à 150°C est interdit.

L'atelier doit être largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux. Le débit d'extraction doit être au minimum dimensionné pour être conforme à la réglementation en vigueur.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

La toiture du local est de classe et d'indice T30/1 et munie d'un exutoire pour l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie.

Le local doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : réseau d'extinction automatique, seau de sable, extincteurs compatibles avec les feux d'origine électrique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. »

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 22.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 modifié par l'arrêté complémentaire du 15 mars 2006 est remplacé par :

« Article 22.2.1 - Généralités :

L'entrepôt sera implanté suivant les distances minimales suivantes par rapport à l'établissement :

- façades ouest , sud et est : 20 mètres
- façade nord : 53 mètres

Définition des zones Z1 et Z2 :

Z1 : seuil des effets thermiques létaux ( 5kW/m<sup>2</sup>/s)

Z2 : seuil des effets thermiques significatifs (3 kW/m<sup>2</sup>/s)

Façades sud et nord :

<i>Distances d'éloignement</i>	<i>Facade sud Cellule 1 (côté ouest)</i>	<i>Façades sud ( Cellules 2 à 5) et façade nord (cellules 1 à 5)</i>
Z1	15 m	50 m
Z2	28 m	62 m

Façade ouest (cellule 1):

<i>Distances d'éloignement</i>	<i>Moitié nord</i>	<i>Moitié sud</i>
Z1	35 m	20 m
Z2	44m	35 m

Façade est (cellule 5) :

<i>Distances d'éloignement</i>	
Z1	20 m
Z2	35 m

Ainsi disposées, la zone Z1 n'atteint aucune habitation, ni immeuble occupé par des tiers, ni voie de circulation ; la zone Z2 n'atteint pas de zone constructible, ni de voie routière à grande circulation.

A cet effet, il sera mis en place un mur classé REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) vis à vis de l'extérieur :

- pignon est du bâtiment (cellule 5)
- façade sud de la cellule 1
- moitié sud du pignon ouest du bâtiment ( cellule 1)

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

De même, les exigences de caractéristiques coupe-feu, dans le cas des parois et des murs, impliquent notamment une exigence de stabilité au feu sur la même durée.

L'entrepôt comprend :

- 5 cellules de stockage de 4630 m<sup>2</sup> chacune (96,5 m x 48m)- surface de stockage utilisée : cellules 1 à 4 : 3840 m<sup>2</sup> et cellule 5 : 4080 m<sup>2</sup> et sur une hauteur de 10 mètres en rayonnage métallique, limitée à 8 mètres dans le cas de stockage de produits à base de polymères ou de plastiques ;
- différents locaux dans la cellule 1 : bureaux et locaux sociaux sur deux niveaux de 405 m<sup>2</sup> chacun, local de charge d'accumulateurs pour 144 m<sup>2</sup> ;
- des locaux techniques dans la cellule 3 : une chaufferie pour 25 m<sup>2</sup>, un local transformateurs pour 20 m<sup>2</sup> et un local tableau électrique pour 15 m<sup>2</sup> ;
- un local chauffeurs pour 25 m<sup>2</sup>

Les murs de séparation entre cellules de stockage dépasseront de la couverture de un mètre et latéralement de cinquante centimètres.

Au niveau des parois séparatives devant dépasser d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement, la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les entrepôts doivent respecter les conditions constructives suivantes :

- les bâtiments sont construits en structure béton ;
- les structures porteuses (poteaux et poutres) répondent à la classification R60 (stabilité au feu de une heure minimum) ;
- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolement thermique réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la performance Broff (t3) (classe et indice T30/1).

Les locaux électriques (TGBT et transformateurs) sont isolés par des murs et plafonds classés EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munis d'un ferme-porte. Ces locaux seront largement ventilés.

Les bureaux et locaux sociaux et le local chauffeur à l'exception des bureaux dits de «quais» destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais sont situés dans un local clos isolé par une paroi, un plafond d'une résistance minimale au feu RE120 (coupe feu de degré 2 heures) et par

des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte qui sont toutes classées EI120 (coupe feu de degré 2 heures).

De façon générale, les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui pour ces murs et parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs.

La hauteur maximale de stockage sur rayonnages métalliques (« racks ») est de 10 mètres.

La hauteur au faîtage du bâtiment est de 12,25 mètres maximum.

#### **ARTICLE 7 :**

L'article 22.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2004 est complété comme suit :

« les produits inflammables, dangereux pour l'environnement et aérosols sont stockés uniquement dans l'ancien local de charge de la cellule 3. »

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de ST LAURENT-BLANGY et d'ATHIES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairies de ST LAURENT-BLANGY et d'ATHIES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de ces communes.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GAZELEY ARRAS 1 et dont une copie sera transmise aux Maires de ST LAURENT-BLANGY et d'ATHIES.

Arras le  
Pour la Préfète,

**17 AOUT 2016**

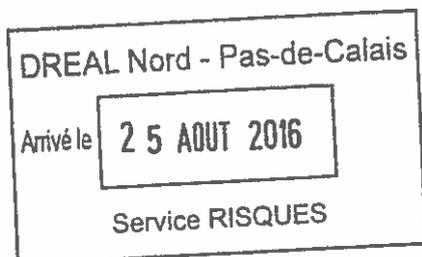


Pour la Préfète  
le Secrétaire Général

**Marc DEL GRANDE**

Copies destinées à :

- Société GAZELEY ARRAS 1 – 8, rue Lamennais à PARIS (75008) ;
- Mairies de ST LAURENT-BLANGY et d'ATHIES ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Unité Départementale



Transmis à M. le Chef  
de l'UT de : *Bethune*  
pour  
Lille, le  
P/le Directeur